



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
VISANT A AMÉLIORER LE PROGRAMME
DE SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT PRESCRIT PAR L'ARRETE
PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
DU 27 AVRIL 2005**

SYTTOM 19

22, rue Berlioz

19100 BRIVE

(pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères
de Rosiers d'Egletons)

N° 20090071

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV dans sa partie législative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code intégrant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2005 relatifs à la mise en conformité de l'incinérateur d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons dont l'autorisation a été délivrée par arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire au SYTTOM 19 ;

VU le courrier adressé le 18 janvier 2006 par l'inspection des installations classées au président du SYTTOM 19 réclamant notamment les premiers résultats du programme de surveillance sur l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 juin 2006, 22 janvier 2008 et du 10 juin 2009 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

VU l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 10 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2005 prescrit entre autre au SYTTOM 19 la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement dont les résultats des premières mesures accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement doivent être fournis au tard le 1^{er} juin 2006 pour le site de Rosiers d'Egletons ;

CONSIDÉRANT que la surveillance démarrée en novembre 2005 et poursuivie en mai 2006 et 2007 et en juillet 2008 de l'impact des émissions atmosphériques autour des l'usine d'incinération repose sur la mise en œuvre de collecteurs de précipitations cylindriques et de préleveurs d'air ambiant haut débit dont la durée de mesure se trouve limitée à un mois maximum ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de mesures couvrant une durée de temps plus étendue que celle relative aux moyens cités ci dessus sans pour autant mettre en œuvre du matériel spécifique nécessitant une surveillance accrue sur la durée des opérations ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des rejets de polluants à l'atmosphère par l'incinérateur d'ordures ménagères, l'alimentation est la voie majoritaire de contamination de l'homme en matières de dioxines ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de légumes racinaires qui concentrent les polluants contenus dans le sol correspond au programme de surveillance tel que décrit à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les mesures dans le lait des bovins, ovins ou caprins des fermes alentours permettront une comparaison avec la concentration limite prescrite par la réglementation européenne ;

CONSIDÉRANT que les mesures dans les légumes racinaires et dans le lait des bovins, ovins ou caprins répondent au mode de contamination tel que spécifié ci dessus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères de la Corrèze (SYTTOM 19), sis 22 rue Berlioz – 19100 - Briye-la-Gaillarde, améliorera dès la notification du présent arrêté son programme de surveillance prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2005 pour l'unité (UIOM) de Rosiers d'Egletons.

Pour ce faire, le programme mettant en œuvre des collecteurs de précipitation cylindriques et des préleveurs d'air ambiant haut débit, autour de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons devra être complété par la mise en place de mesures sur des légumes racinaires ainsi que sur le lait de bovins, d'ovins ou de caprins des fermes situées dans un rayon de 5 km aux alentours de l'unité.

Les résultats des mesures accompagnés des commentaires relatifs à l'évolution des paramètres mesurés et d'un descriptif des conditions de fonctionnement de l'unité d'incinération concernée devront être transmis chaque année deux mois après la fin des campagnes de mesures et au plus tard le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 2

Le programme cité à l'article premier se poursuivra aussi longtemps que nécessaire. Il pourra faire l'objet d'une révision, sur demande motivée de l'exploitant, dûment argumentée, et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement (mise en demeure, consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 5

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-9 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Rosiers d'Egletons et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Fait à Tulle, le 18 AOU 2009
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Eric CLUZEAU

